



**ANKARA DEMİR VE DEMİR DIŐI
METALLER
İHRACATÇILARI BİRLİĐİ**

Sayı: 21704200-TİM.OAİB.11.ARG3.2020/307-10541
Konu: FAS KORUNMA ÖNLEMİ SORUŐTURMASI HK.

Ankara, 15/09/2020

SİRKÜLER (D/2020)

Sayın Üyemiz,

BilindiĐi üzere, Fas Krallığı, Sanayi, Ticaret, Yeşil ve Sayısal Ekonomi Bakanlığı (Bakanlık) tarafından, Fas'lı "İndustube, Batifer ve Longofer" firmalarının başvurusu üzerine "Çelik ve Demir Borular" (73.05.31.10.00, 73.05.31.99.00, 73.06.19.10.90; 73.06.19.99.00, 73.06.30.10.99; 73.06.30.99.00; 73.06.50.10.90; 73.06.50.99.00; 73.06.61.10.00; 73.06.61.90.00; 73.06.69.10.00; 73.06.69.99.00; 73.06.90.10.90; 73.06.90.99.00) ithalatına karşı 7 Ekim 2019 tarihinde bir korunma önlemi soruőturması başlatıldıĐı ve 13 Aralık 2019 tarihinden itibaren 200 gün boyunca % 25'lik ek vergi (ad valorem) şeklinde geçici önlem uygulanmasına karar verildiĐi tarafınıza bildirilmiŐti.

Bu defa Rabat BüyükelçiliĐi Ticaret MüşavirliĐi Kazablanka Ticaret Ofisi'nden alınan malumata göre, Bakanlığın internet sitesinde yayımlanan ekli 31/20 sayılı ve 1 Eylül 2020 tarihli kamuoyu duyurusu kapsamında, çapı 406.4 milimetreyi aşan ve 7305 GTİP kodu altında kayıtlı olan borular soruőturma kapsamından istisna tutularak, "Çelik ve Demir Borular" (73.06.19.10.90; 73.06.19.99.00, 73.06.30.10.99; 73.06.30.99.00; 73.06.50.10.90; 73.06.50.99.00; 73.06.61.10.00; 73.06.61.90.00; 73.06.69.10.00; 73.06.69.99.00; 73.06.90.10.90; 73.06.90.99.00) GTİP kodları altında kayıtlı ürünlerin ithalatına karşı nihai korunma önlemi uygulanmasına karar verildiĐi belirtilmektedir. Buna ilaveten duyuruda, uygulanacak nihai korunma önleminin % 25'lik ek vergi (ad valorem) şeklinde uygulanacağı, söz konusu önlemin 3 yıl boyunca süreceĐi ve 15-09 sayılı kanunun 65. maddesinde yer alan korunma önleminin tedricen serbestleştirilmesi yükümlülüĐüne göre ilk yıldan sonra % 25 lik ek verginin her yıl % 1 oranında düşürüleceĐi belirtilmektedir. Söz konusu nihai korunma önlemine iliŐkin DTÖ bildirimini henüz yayımlanmamıŐtır.

Bilgileri rica olunur.

Özkan AYDIN
Genel Sekreter

Ek: 31-20 Sayılı Kamuoyu Duyurusu (Fransızca)

Ayrıntılı bilgi için: Zehra N. Özbilgin - Şef

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel SekreterliĐi

Ceyhun Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr



	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Importations (tonne)	6 037	14 653	18 103	16 670	15 356	34 959
Evolution		+142,72%	+23,54%	-7,92%	-7,88%	127,66%

Source : Données de l'Office des Changes

9. Les baisses des importations affichées en 2017 et 2018 n'ont pas signifié une baisse par rapport aux années précédentes mais elles sont restées toujours dans une tendance croissante pour afficher en 2019, nonobstant la baisse modérée en 2017 et 2017, une hausse exponentielle d'environ 128%.

10. En somme, les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier ont connu un accroissement massif de 479% au cours de la période considérée 2014-2019.

11. Par rapport à la production, les importations du produit considéré ont augmenté significativement de 127% en 2015 par rapport à 2014 et elles ont connu une légère baisse jusqu'en 2018. En 2019 par rapport à 2018, la part des importations dans la production s'est fortement consolidée en enregistrant une hausse considérable de 154,24%.

12. Le Ministère conclut que les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier ont connu un accroissement massif tant en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale.

3. Existence du dommage grave ou menace de dommage grave

13. Afin de déterminer l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale par l'accroissement massif des importations, le Ministère a examiné l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale, en plus des différents points soulevés par les parties concernées par l'enquête.

14. L'examen et l'analyse des éléments du dommage a fait ressortir les résultats suivants :

- Le volume des importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier, objet de l'enquête, a connu une augmentation notable en terme absolu et relatif par rapport à la production nationale et à la consommation nationale de tubes et tuyaux.
- La situation de la BPN de tubes et tuyaux en fer ou en acier connaît un dommage grave matérialisé par une dégradation des marges de profitabilité sur la période 2016-2019, ainsi que de la production, des ventes, de la productivité constaté au cours de la période 2017-2019 malgré leur évolution positive durant les premières années de la période d'analyse du dommage grave.

15. Ainsi, le Ministère conclut que la situation de la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier s'est dégradée de manière notable durant la période d'enquête et elle est confrontée à une dégradation générale notable imminente au sens des articles 52.3 et 53 de la loi 15-09 et de l'article 45 de son décret d'application.

4. Détermination de l'existence du lien de causalité

16. Conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le Ministère a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage grave ainsi que l'effet des facteurs autres que l'accroissement massif des importations susceptibles de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

17. Par conséquent, le Ministère confirme l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Ce lien de causalité n'est pas remis en cause par l'existence d'autres facteurs de préjudice, d'autant plus qu'aucun de ces facteurs n'est de nature à causer un dommage à la branche de production nationale dans un futur proche et donc, aucun de ces facteurs ne contribue au dommage grave établi par le Ministère.

5. Nature de la mesure de sauvegarde définitive projetée

18.La mesure de sauvegarde proposée consiste en l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier sous forme d'un droit additionnel *ad valorem* de l'ordre de 25%.

6. Durée d'application de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation

19.La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de trois (3) ans.

20.Pour satisfaire à l'obligation de la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde au-delà de la première année de son application conformément à l'article 65 de la loi n° 15-09, le droit additionnel *ad valorem* de 25% sera réduit chaque année de 1 point de pourcentage.

21.Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants: Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

7. Les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde définitive

22.Suite aux résultats de l'enquête mentionnés ci-dessus, il a été déterminé que l'importation des tubes et tuyaux en fer ou en acier a fait l'objet d'un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale à des conditions telles que, cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

23.Les statistiques de l'Office des Changes pour le premier trimestre 2020 montrent que les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier ont continué d'accroître, engendrant le déclin de l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale et donc l'aggravation de sa situation.

24.Ainsi, le Ministère conclut que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde définitive sont réunies.

8. Clôture de l'enquête

25.L'enquête de sauvegarde sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier, initiée en date du 07 octobre 2019, est clôturée par la publication du présent avis.